

# OMPI



IPC/CE/39/2  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 22 janvier 2007

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS  
(UNION DE L'IPC)

## COMITÉ D'EXPERTS

Trente-neuvième session  
Genève, 26 février – 1<sup>er</sup> mars 2007

COORDINATION DE LA RÉVISION DE LA CIB  
ET DU RECLASSEMENT DES DOSSIERS DE BREVET

*Document établi par le Secrétariat*

### Mise à jour des documents

1. À sa trente-huitième session, tenue en octobre 2006, le Comité d'experts a approuvé les instructions données au Groupe de travail sur la révision de la CIB selon lesquelles il conviendrait de tenir compte de la disponibilité des ressources pour le reclassement lors de la révision du niveau de base. Le comité a également demandé au Bureau international, aux fins de l'application de ces instructions, d'établir des propositions de mise à jour des documents intitulés "Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme" et "Procédure de travail du Groupe de travail sur la révision de la CIB" (voir les paragraphes 17 et 18 du document IPC/CE/38/10).

2. Il est proposé d'apporter les modifications ci-après aux documents susmentionnés (les modifications sont indiquées en italiques) :

Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme (annexe IV du document IPC/CE/33/12)

19. Le Groupe de travail sur la révision de la CIB examinera toutes les demandes pour s'assurer qu'elles sont conformes aux principes et aux critères de révision établis par le comité et décrits dans ce document et déterminera leur degré de nécessité et de priorité. *Au moment d'examiner les demandes de révision qui exigent un reclassement des dossiers de brevet dans la perspective de leur incorporation dans le programme de révision du niveau de base, le groupe de travail devrait tenir compte de la disponibilité des ressources pour le reclassement auquel il sera nécessaire de procéder par suite de la révision. Si ces ressources ne sont pas disponibles, le groupe de travail devrait reporter l'examen de la demande de révision jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée en ce qui concerne le reclassement des dossiers de brevet.*

20. Les demandes de révision approuvées par le groupe de travail seront intégrées au programme de révision du niveau de base de la CIB. Chaque demande approuvée donnera lieu à la création d'un dossier de projet. Le groupe de travail établira un calendrier pour les différentes étapes du projet (commentaires, rapport du rapporteur) et désignera un office rapporteur.

21. Les offices rapporteurs seront chargés

Procédure de travail du Groupe de travail sur la révision de la CIB (annexe VI du document IPC/CE/36/11)

13. L'IPC/WG doit évaluer toutes les demandes pour s'assurer qu'elles sont conformes à la politique et aux critères de révision édictés par l'IPC/CE, en apprécier la nécessité et établir leur rang de priorité. *Au moment d'examiner les demandes de révision qui exigent un reclassement des dossiers de brevet dans la perspective de leur incorporation dans le programme de révision du niveau de base, le groupe de travail devrait tenir compte de la disponibilité des ressources pour le reclassement auquel il sera nécessaire de procéder par suite de la révision. Si ces ressources ne sont pas disponibles, le groupe de travail devrait reporter l'examen de la demande de révision jusqu'à ce qu'une solution puisse être trouvée en ce qui concerne le reclassement des dossiers de brevet.*

14. Les demandes de révision approuvées par l'IPC/WG sont inscrites au programme de révision du niveau de base de la CIB. Un dossier de projet est créé sur le forum électronique de la CIB pour chaque demande approuvée. L'IPC/WG établit un calendrier des différentes actions à mener au cours du projet (commentaires, rapport du rapporteur).

15. Les rapporteurs sont chargés

### Reclassement partiel des dossiers de brevet

3. À sa seizième session tenue en novembre 2006, le Groupe de travail sur la révision de la CIB a, dans le cadre de l'examen du projet de révision C 436, "souligné que le secteur des groupes principaux C12N 5/00 et C12P 21/00 appelait une révision compte tenu du fait que la taille de dossier de chacun d'entre eux dépassait 100 000 documents, plusieurs de leurs sous-groupes contenant des dizaines de milliers de documents. Il a également été souligné que, compte tenu de l'inefficacité du schéma de classement, même de grands offices n'utilisaient pas la CIB comme outil de classement ou de recherche".

4. Par ailleurs, le "groupe de travail a été informé du fait que les offices de la coopération trilatérale n'étaient pas en mesure de procéder à un reclassement important dans ce secteur compte tenu du gros volume de documents à reclasser. Toutefois, il a été noté que le report de toute révision ne ferait qu'accroître le problème dans les années à venir, étant donné que la documentation dans ce secteur s'accroissait à un rythme élevé".

5. Enfin, le groupe de travail a invité le comité à "examiner la marche à suivre dans le cas où une révision s'imposerait dans un domaine à fort taux d'accroissement et où un office membre de l'ALS ne disposerait pas des ressources nécessaires au reclassement. Il s'agirait par exemple de savoir si un reclassement incomplet du fichier rétrospectif pourrait être admis, ce qui permettrait d'utiliser le nouveau schéma aux fins du classement du fichier courant" (voir le paragraphe 30 du document IPC/WG/16/3).

6. Le comité est invité à étudier les options ci-après, susceptibles d'être appliquées le cas échéant :

a) le groupe de travail baserait la révision de ce secteur sur un schéma de classement "local" déjà existant (tel que ECLA ou FI) ou sur une combinaison de schémas de ce type, en vue de limiter les efforts déployés aux fins du reclassement intellectuel, de sorte que la majeure partie de la documentation minimale du PCT soit reclassée sans effort intellectuel dans le nouveau schéma révisé;

b) le fichier courant serait classé exclusivement à l'aide du nouveau schéma révisé. Toutefois, le schéma "antérieur" pourrait continuer d'être utilisé pendant un certain temps aux fins de la recherche des documents qui ne seraient pas reclassés. Le schéma révisé comporterait des indications selon lesquelles il serait nécessaire d'utiliser le schéma "antérieur" afin d'effectuer une recherche complète ainsi que des hyperliens vers ce dernier. Dès que le reclassement du fichier rétrospectif serait achevé, ces indications et liens seraient supprimés de la CIB.

7. Il ne s'agirait pas d'un retour à la CIB avant sa réforme, étant donné que cette exception serait limitée dans le temps et qu'un nombre significatif de documents pertinents seraient reclassés dans le nouveau schéma. Toutefois, ces options devraient être examinées attentivement, car il s'agirait d'une nouvelle pratique dans le cadre de la CIB. Si le comité accepte d'examiner ces options, le Bureau international devrait examiner toutes les conséquences en découlant concrètement (modification de CONOPS, changements apportés aux systèmes informatiques, en particulier RIPCIS et le système de reclassement, à la base de données centrale de classification, voire à certaines caractéristiques de la norme ST.8) et élaborer une proposition qui serait examinée dans le cadre d'un projet CE.

8. Le comité est invité :

*a) à adopter les propositions de modification des "Principes et procédure de révision de la CIB après sa réforme" et de la "Procédure de travail du Groupe de travail sur la révision de la CIB";*

*b) à étudier la possibilité de procéder à un reclassement partiel dans le cadre de certains projets de révision et à se prononcer sur les mesures appropriées.*

[Fin du document]